



Par dépôt électronique seulement

Le 20 février 2026

Me Carolina Rinfret, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

1001, boulevard Robert-Bourassa
16^e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6

Courriel : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029
Votre dossier : R-4307-2025 – Volet 2
Notre dossier : LTG08157 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur), dépose sa réplique aux contestations à certaines de ses réponses aux demandes de renseignements des intervenants reçues dans le cadre du volet 2 du dossier mentionné en objet et fournit certains compléments de réponse.

1. Coalition

Questions 1.1 à 1.3

Le Distributeur ne dispose toujours pas d'un historique suffisant pour déposer le suivi demandé. Il est d'avis qu'il serait prématuré de décrire une méthodologie pour compiler les informations et de se prononcer quant aux possibles ajustements aux pratiques internes du Distributeur ou du Transporteur en matière de prévision, de gestion de la puissance disponible ou de planification du réseau. Par conséquent, il maintient ses réponses aux questions 1.1 à 1.3.

Questions 2.1 à 2.5

Le Distributeur maintient sa réponse aux questions 2.1 à 2.5. Il est d'avis que ces questions dépassent le cadre d'examen fixé par la Régie en ce qu'elles ne traitent pas du risque de double pénalité associée à la prime pour la puissance disponible inutilisée allégué par l'intervenante.

Par ailleurs, dans sa demande d'intervention et sa liste de sujets, l'intervenante mentionnait notamment que la mesure avait été adoptée en faisant abstraction des ententes contractuelles négociées avec le Distributeur et qu'elle entendait « démontrer à la Régie que

par le biais de l'article 5.20 des Tarifs, le Distributeur se trouve à imposer une double pénalité financière aux membres de la Coalition, alors que ces derniers se sont déjà engagés à payer des pénalités en vertu de leur entente de contribution en cas de défaut de consommer la puissance leur ayant été allouée ». Sur ce sujet, le Distributeur invite l'intervenante à consulter les réponses de la demande de renseignements n° 2 de la FCEI à la pièce HQD-8, Document 4.2 ([B-0176](#)), particulièrement celles aux questions 1.2, 1.8 et 1.9.

Question 3.3

Le Distributeur maintient sa réponse à la question 3.3. Il est d'avis que ces questions dépassent le cadre d'examen fixé par la Régie en ce qu'elles ne traitent pas du risque de double pénalité associée à la prime pour la puissance disponible inutilisée allégué par l'intervenante.

Par ailleurs, le Distributeur souligne que, en réseau intégré, les coûts évités ne sont pas calculés par région.

Question 4.1

Le Distributeur maintient sa réponse à la question 4.1. Il est d'avis que cette question dépasse le cadre d'examen fixé par la Régie en ce qu'elle ne traite pas du risque de double pénalité associée à la prime pour la puissance disponible inutilisée allégué par l'intervenante. Elle vise plutôt à revoir les paramètres de la prime, lesquels ont fait l'objet du dossier R-4270-2024.

2. GRAME

Questions 9 à 11.1

Le Distributeur maintient ses réponses aux questions 9 à 11.1.

Il estime que les informations fournies à propos du plan de gestion de l'intégrité de l'oléoduc (réponse à la question 1), qui n'est pas un des sujets d'examen au présent volet, sont suffisantes. Ces informations sont en effet transmises à titre indicatif.

Questions 14 et 14.1

Le Distributeur maintient ses réponses aux questions 14 et 14.1. Comme déjà mentionné dans sa réponse initiale, le suivi demandé se rapporte exclusivement au dépôt du Rapport et ce dernier n'est plus requis dans la mesure où le Distributeur n'a fait aucune demande visant à intégrer à ses revenus requis la totalité ou une partie des sommes portées au compte d'écart relatif aux événements imprévisibles en réseaux autonomes. Conséquemment, le Distributeur juge les questions du GRAME hors du cadre d'examen du présent volet.

Voir également la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements n° 2 du ROEE à la pièce HQD-8, Document 8.2 ([B-0178](#)) ainsi que les commentaires ci-dessous suivant la contestation de réponse de cet intervenant.

3. ROEE

Question 1.1

Comme mentionné en référence i), l'étude visait à évaluer l'opportunité de déployer des solutions de microréseaux à des fins de résilience communautaire lors d'interruptions de service et non pas le déploiement d'une filière dans la perspective de satisfaction des besoins énergétiques.

Le Distributeur maintient que le dépôt d'analyses détaillées de solutions conceptuelles excède le cadre du présent dossier.

Le Distributeur considère par ailleurs qu'il a fait tous les efforts requis pour mener à bien l'étude de façon rigoureuse, notamment par le biais d'évaluations de sites potentiels et de différentes technologies matures de production et de stockage d'énergie, ainsi que par le biais de l'évaluation des impacts sur le réseau et pour les clients.

Le Distributeur demeure engagé dans les projets de microréseaux de Lac-Mégantic et des Îles-de-la-Madeleine, lesquels lui permettent d'effectuer une vigie en continu.

Comme mentionné en réponse à la question 1.1.2 de la demande de renseignements n° 2 de l'intervenant ([B-0178](#)), l'étude d'opportunité a permis de constater que le coût de certains microréseaux est élevé en regard des options de fiabilité de réseaux. Par conséquent, le potentiel de déploiement de microréseaux à des fins de résilience est pour le moment limité et l'opportunité d'en déployer sera évaluée sur la base du cas par cas.

Question 1.5

L'étude d'opportunité était complète et à jour au moment de sa réalisation. Le Distributeur demeure engagé dans la recherche des meilleures solutions dans ses analyses selon l'évolution des technologies et du contexte. À ce jour, les opportunités de solutions de microréseaux demeurent limitées en parallèle avec les solutions de fiabilité de réseaux.

Dans ce contexte, le Distributeur estime qu'il n'est pas utile de fournir des analyses détaillées de solutions hypothétiques dans le cadre du présent dossier.

Question 2.1

Le Distributeur considère que la pertinence de déposer les conclusions du rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules n'a pas été tranchée par la Régie sur la base des nouvelles informations fournies au dossier R-4270-2024 et redéposées au présent dossier à la pièce HQD-7, Document 4 ([B-0069](#)). Comme mentionné dans la réponse à la question 2.1 de l'intervenant, le Distributeur estime que les motifs ayant justifié le suivi demandé ne sont plus fondés et, par conséquent, le suivi n'est plus d'aucune pertinence pour les fins du présent dossier. Ainsi, pour ces motifs et à des fins d'efficience réglementaire, le Distributeur est d'avis qu'il devrait être soustrait de son obligation de donner suite au suivi.

4. RTIÉÉ

Question 2.1.1

Le Distributeur précise que, depuis 2017, ce sont les dix mêmes clients qui participent à l'option III de mesurage net.

Questions 2.1.2 h) et 2.1.3 i)

Le Distributeur maintient ses réponses aux questions 2.1.2 h) et 2.1.3 i) et précise que la facturation pour les clients participant à l'option III de mesurage net est réalisée de façon manuelle, autrement dit, les factures ne sont pas automatisées dans un système de traitement de données. Ainsi, pour concilier l'information demandée, le Distributeur devrait ouvrir une à une un nombre élevé de factures, soit près de 1 000, ce qu'il n'est pas en mesure de réaliser dans les délais impartis. Le Distributeur soumet également que cet exercice demanderait des efforts disproportionnés en regard de la pertinence de l'information pour la décision à rendre par la Régie.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/jg